

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-90

R-3637-2007

26 juillet 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Mme Louise Pelletier, MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision finale sur la phase I – Fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2008

Observateur :

- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais).

1. DEMANDE

Le 13 juin 2007, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2008. La demande de Gazifère portant sur la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 (fermeture des livres 2006) contient également les données nécessaires au suivi des projets d'investissement.

La Régie, par la décision D-2007-73², avise qu'elle procède à l'examen de cette demande en deux phases. Elle décide qu'en phase I, les sujets portant sur la fermeture des livres 2006 feront l'objet d'une audience sur dossier. En phase II, la Régie traitera du plan d'approvisionnement 2008 et de la modification des tarifs du distributeur à compter du 1^{er} janvier 2008. La Régie avise également les intervenants aux dossiers tarifaires R-3587-2005³ et R-3621-2006⁴ qui désirent participer à l'examen de la phase I de l'informer, par écrit, de leur intention de faire des observations, en indiquant les sujets dont ils entendent traiter.

Le 27 juin 2007, OC-ACEF de l'Outaouais⁵ et Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)⁶ informent la Régie qu'ils souhaitent participer à la phase I du présent dossier. Le 3 juillet 2007, S.É./AQLPA retire son avis de participation pour la phase I⁷. Le 4 juillet 2007, OC-ACEF de l'Outaouais informe qu'il ne dépose pas de demande de renseignements dans le cadre de la phase I de la demande du distributeur⁸.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3637-2007, 20 juin 2007.

³ Demande de modification tarifaire 2006 de Gazifère.

⁴ Demande de modification tarifaire 2007 de Gazifère.

⁵ Pièce C-1.1-OC-ACEF.

⁶ Pièce C-2.1- S.É./AQLPA.

⁷ Pièce C-2.2-S.É./AQLPA.

⁸ Pièce C-1.3-OC-ACEF.

Le 11 juillet 2007, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie. Le 18 juillet 2007, OC-ACEF de l'Outaouais informe la Régie qu'il ne dépose pas d'observation dans le cadre de la phase I du présent dossier⁹. La phase I du présent dossier est prise en délibéré à partir du 18 juillet 2007.

2. OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa décision D-2006-158¹⁰, la Régie a approuvé pour Gazifère un mécanisme incitatif global de type « plafonnement des revenus » pour un terme de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2006. Dans le cadre de ce mécanisme, les composantes du revenu requis du distributeur ne sont pas détaillées en dossier tarifaire. Le revenu requis de distribution est établi par une formule d'ajustement en fonction de la variation du nombre moyen de clients projetés, de l'évolution des prix à la consommation et de la performance présumée du distributeur. En fermeture des livres, le distributeur s'engage à fournir l'état des résultats vérifiés et les composantes du revenu requis réel. Il s'engage également à fournir, à titre d'information, les charges totales réelles provenant des compagnies affiliées, bien que ces charges ne soient pas comparées à un budget¹¹.

La Régie a également autorisé, dans sa décision D-2005-58¹², le changement d'année financière et réglementaire du distributeur du 30 septembre au 31 décembre et ce, prenant effet à compter du 31 décembre 2005. Par conséquent, pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2005, Gazifère a fait une fermeture des livres pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005 et une fermeture des livres pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005¹³. Le distributeur a donc choisi, pour la fermeture des livres 2006, de fournir comme données comparatives la dernière année réglementaire disponible, soit celle du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005, puisqu'il n'a pas fait les calculs nécessaires pour une fermeture des livres pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005¹⁴.

⁹ Pièce C-1.4-OC-ACEF.

¹⁰ Dossier R-3587-2005, 4 décembre 2006.

¹¹ Dossier R-3587-2005, pièce B-32-GI-11, document 1, réponse aux questions 3a) et 3b).

¹² Dossier R-3537-2004, 12 avril 2005.

¹³ Dossier R-3607-2006.

¹⁴ Pièce B-4-GI-11, document 1, réponses 3.1 et 3.2.

Sur la base des données de fermeture des livres pour les périodes du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005 et du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005¹⁵, la Régie constate que les écarts des résultats du bénéfice net réglementé entre l'année réglementaire 2006 et la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 sont semblables à ceux présentés par le distributeur pour la période 2004-2005. La Régie accepte donc les résultats de l'année réglementaire 2004-2005 comme données comparatives pour la fermeture des livres 2006.

2.1 EXCÉDENT DE RENDEMENT

La Régie constate que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, sur la base de tarification réelle, est de 8,00 % comparativement au taux de rendement autorisé de 7,72 %¹⁶.

Parmi les faits saillants, la Régie note que le nombre moyen de clients est moins élevé de 0,2 % par rapport à la projection présentée au dossier tarifaire¹⁷. Les volumes de vente normalisés sont en hausse de 9 444 10³m³ par rapport aux projections¹⁸. Cette augmentation est attribuable à la hausse du marché industriel, à la suite de la décision d'un client industriel en service interruptible d'utiliser du gaz naturel en raison de son prix avantageux¹⁹.

La Régie est satisfaite des analyses fournies par Gazifère pour expliquer les écarts importants entre les volumes de vente normalisés réels par marché et les projections déposées en cause tarifaire et demande que ces analyses soient effectuées de façon systématique dans ses prochaines demandes de fermeture réglementaire des livres.

Les revenus des ventes de gaz naturel sont de 69 651 K\$ comparativement aux résultats réels de 60 233 K\$ pour l'année réglementaire 2004-2005, soit une hausse de 9 418 K\$ ou de 15,6 %. Le bénéfice brut après déduction du coût du gaz s'élève à 17 647 K\$, soit une hausse de 1 477 K\$ par rapport aux résultats réels de l'exercice 2004-2005²⁰. Toutefois, ce bénéfice est en baisse de 703 600 \$ ou de 3,8 % par rapport au montant autorisé pour l'année

¹⁵ Dossier R-3607-2006.

¹⁶ Pièce B-1-GI-1, document 1.1, page 1, lignes 16 et 17.

¹⁷ Pièce B-1-GI-1, document 1.2, page 1, ligne 23.

¹⁸ Pièce B-1-GI-1, document 1.2, ligne 15.

¹⁹ Pièce B-4-GI-11, document 1, réponse 4.1.

²⁰ Pièce B-1-GI-1, document 1.1, ligne 3.

2006²¹. Gazifère soumet que cet écart entre le bénéfice brut réel et le montant autorisé, provient des variations dans les volumes de vente réels versus les volumes de vente budgétisés. La baisse des volumes de vente réels dans les secteurs résidentiel et commercial, par rapport aux volumes prévus en cause tarifaire, est compensée par une hausse des volumes au secteur industriel. La Régie note que la hausse au secteur industriel se retrouve au niveau du tarif interruptible qui génère beaucoup moins de marge brute²².

La Régie constate que les charges d'exploitation réelles s'élèvent à 7 344 K\$, comparativement au résultat de 2004-2005 de 6 599 K\$, soit une hausse de 745 K\$ ou de 11,3 %²³, en raison notamment des ajustements exceptionnels autorisés dans la décision D-2006-158 pour l'augmentation du loyer, la répartition des appels, les frais de déménagement et les frais annuels d'utilisation du système EnVision d'Enbridge Gas Distribution Inc.

La Régie a également établi que la hausse de l'amortissement des immobilisations, de 351 K\$ par rapport au résultat de 2004-2005, inclut l'ajustement exceptionnel de 169 100 \$ qu'elle a autorisé afin de permettre au distributeur de récupérer le plein montant de la dépense d'amortissement pour 2006 et pour les années à venir²⁴.

Il en résulte, globalement, un excédent de rendement après impôts de 181 032 \$, ou de 266 301 \$ avant impôts²⁵.

La base de tarification moyenne des 13 soldes pour l'exercice 2006 se chiffre pour sa part à 65 245 K\$ comparativement au montant réel de 62 129 K\$ pour l'exercice 2004-2005, soit une hausse de 3 116 K\$ ou de 5 %²⁶. Cette hausse est attribuable à l'augmentation de la valeur nette des immobilisations et des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu.

²¹ Dossier R-3587-2005, pièce B-48-GI-10, document 1, ligne 1.

²² Pièce B-4-GI-11, document 1, réponse 3.3.

²³ Pièce B-1-GI-1, document 1.1, page 1, ligne 7.

²⁴ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, 4 décembre 2006, page 31.

²⁵ Pièce B-1-GI-5, document 1, page 1, lignes 15 et 21.

²⁶ Pièces B-1-GI-1, document 1.1, ligne 15.

Après examen des pièces au dossier, la Régie prend acte de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, au montant de 181 032 \$ après impôts ou 266 301 \$ avant impôts.

La Régie reconnaît que, dans le contexte du mécanisme incitatif en place, le distributeur se devait d'opérer dans les limites de la formule qui a permis d'établir les revenus requis pour couvrir les charges d'exploitation, la dépense d'amortissement, les taxes municipales et autres, les impôts et le rendement sur l'avoir et que, par conséquent, il n'est pas en mesure de fournir les écarts précis expliquant l'excédent de rendement puisqu'il n'a pas fourni de budget détaillé pour chacune des composantes du revenu requis²⁷. Toutefois, la Régie est d'avis que le distributeur doit expliquer de façon systématique tout écart significatif des composantes de son bénéfice net réglementé réel et de sa base de tarification réelle d'une année à l'autre. Ces explications sont également requises pour tout écart significatif entre son bénéfice brut réel sur vente de gaz naturel et les montants autorisés en cause tarifaire.

La Régie demande donc à Gazifère d'inclure, dans ses prochaines demandes de fermeture réglementaire des livres, une analyse détaillée de tout écart significatif des composantes de son bénéfice net réglementé réel et de sa base de tarification réelle, d'une année à l'autre, ainsi que de tout écart significatif entre son bénéfice brut réel sur vente de gaz naturel et le montant autorisé en cause tarifaire. Considérant la taille du distributeur, la Régie fixe à 100 000 \$ le seuil des écarts au-delà duquel ce dernier doit effectuer cette analyse.

2.2 INDICES DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE

Gazifère a réalisé des indices globaux moyens de performance de 97,13 % pour l'exercice 2006 pour les quatre indices de qualité de service, tels que présentés au Tableau 1.

²⁷ Pièce B-4-GI-11, document 1, réponse 3.4.

Tableau 1		
Sommaire des indices de qualité et performance réelle		
Indices de qualité	Indices de performance	Performance réelle 2006²⁸
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	95,16 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	97,40 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	95,96 %
Indice global (moyenne arithmétique)		97,13 %

2.3 PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT

L'indice global de performance du distributeur pour l'exercice financier 2006 est supérieur à 90 %. Ce dernier peut donc partager l'excédent de rendement selon le mécanisme de partage des gains approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158.

La Régie autorise donc Gazifère à conserver une somme de 199 726 \$ de l'excédent de rendement avant impôts total de 266 301 \$. Le solde de 66 575 \$ devra être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2008²⁹.

2.4 TRAITEMENT DU COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

2.4.1 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

En raison du montant en cause, la Régie autorise Gazifère à maintenir, à la base de tarification, jusqu'à la fin de l'exercice financier 2007, le solde du compte ajustement du coût du gaz naturel s'élevant à 91 246 \$ au 31 décembre 2006³⁰.

²⁸ Pièce B-1-GI-4, document 1.

²⁹ Pièce B-1-GI-5, document 1, ligne 38.

³⁰ Pièce B-1-GI-7, document 1, ligne 25.

2.4.2 AUTRES COMPTES DE STABILISATION

Vu que la moyenne de 13 mois des soldes des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu à la base de tarification sont élevés en 2006, le distributeur soumet, à la suite d'un questionnaire de la Régie, qu'il pourrait amortir ces soldes sur une période de 10 ans afin d'éviter une augmentation tarifaire trop élevée pour ses clients. Conséquemment, il pourrait ajouter 202 270 \$ à titre d'amortissement pour le compte de stabilisation du gaz perdu et 93 360 \$ à titre d'amortissement pour le compte de stabilisation de la température à ses revenus requis de 2008³¹.

La Régie note que l'amortissement des comptes portant sur la stabilisation de la température et la stabilisation du gaz perdu proposé par le distributeur, pourrait faire augmenter d'environ 1,7 % son revenu requis³² et considère qu'une telle hausse devra être débattue en cause tarifaire. Elle décide donc de reporter l'examen de ce sujet à la phase II du présent dossier.

Pour l'année 2006, la Régie autorise le maintien, à la base de tarification, des soldes des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu.

2.5 ANALYSE DÉTAILLÉE DES CAUSES EXPLIQUANT LE NIVEAU ÉLEVÉ DU COMPTE DE STABILISATION DU GAZ PERDU ET LES MOYENS PROPOSÉS POUR RÉDUIRE LE TAUX DE GAZ PERDU

Conformément à la demande de la Régie³³, Gazifère présente une analyse détaillée³⁴ et identifie trois facteurs dont les effets sur les volumes de gaz perdu sont mesurables :

- Une erreur d'estimation de la pression barométrique moyenne du réseau,
- l'effet du délai dans le cycle de facturation et
- la croissance du marché résidentiel.

³¹ Pièce B-4-GI-11, document 1, réponse 7.1.

³² $(202\,270 \$ + 93\,360 \$) \div 17\,646\,963 \$ \times 100$.

³³ Décision D-2007-25, dossier R-3607-2006, 22 mars 2007.

³⁴ Pièce B-1-GI-2, document 3.

Une fois les effets de ces trois facteurs isolés, le distributeur soumet que le gaz perdu par rapport aux volumes de ventes totales demeure significativement inférieur à 1 % lorsqu'on observe les moyennes de 3 ans au cours de la période de 1988 à 2005³⁵. Le distributeur prévoit que le compte de stabilisation du gaz perdu va s'annuler avec le temps et propose donc de continuer avec la méthode actuelle des moyennes mobiles de 5 ans.

La Régie note que Gazifère a corrigé l'erreur de la pression barométrique moyenne du réseau et que, depuis 2002, le gaz perdu relié à ce facteur a été éliminé.

En ce qui a trait à l'effet du délai dans le cycle de facturation, la Régie constate que le gaz non facturé est comptabilisé par le distributeur sur une base de caisse plutôt que sur une base d'exercice. En raison de la non-disponibilité des données, ce dernier soumet qu'il ne peut pas se prononcer aujourd'hui sur la possibilité qu'une comptabilisation sur une base d'exercice puisse réduire le taux de gaz perdu, mais qu'il est prêt à réexaminer cette question une fois qu'il aura complété l'analyse des données de son système de facturation.

Compte tenu de la nature des marchés du distributeur, la Régie considère intéressant le lien entre la croissance du marché résidentiel et le volume de gaz perdu. Toutefois, en raison de l'insuffisance de données détaillées et à la suite des réponses fournies³⁶, elle n'est pas convaincue que la relation entre la croissance du marché résidentiel du distributeur et le volume de gaz perdu est claire. Elle est d'avis qu'un suivi sur cette question est requis.

La Régie accepte la continuation de l'approche des moyennes mobiles de 5 ans pour estimer les volumes de gaz perdu. Toutefois, elle demande au distributeur de lui présenter, lors de la fermeture des livres 2007, le suivi de l'effet du cycle de facturation sur le volume de gaz perdu, ses conclusions sur l'effet de la comptabilisation du gaz non facturé sur une base d'exercice, ainsi que le suivi et les résultats détaillés de son analyse de l'impact de la croissance du marché résidentiel sur le taux de gaz perdu.

2.6 SUIVI DU PROJET AMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX

Gazifère demande à la Régie de mettre fin au suivi de ce projet.

³⁵ Pièce B-1-GI-2, document 3, tableau 1, page 2.

³⁶ Pièce B-4-G-11, document 1, réponses 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4

Les coûts réels encourus dans ce projet à la fin décembre 2006 totalisent 862 208 \$, comparativement aux prévisions budgétaires de 864 900 \$³⁷. La Régie constate que les coûts réels du projet sont presque identiques aux prévisions.

La Régie accepte donc de mettre fin au suivi du projet Aménagement des nouveaux locaux.

2.7 PROGRAMMES 2006 DU PGEÉ

La Régie prend acte des résultats des programmes du PGEÉ pour l'année de référence 2006. Elle constate que les objectifs du PGEÉ n'ont été atteints qu'à 47 %, en termes d'économie de gaz naturel, et que les dépenses totales correspondent à 57 % du budget autorisé pour l'année 2006. Elle note de plus que certains volets des programmes du PGEÉ, dont le volet *Panneaux réflecteurs* du programme *Visites communautaires* et le volet *Location : marché de la nouvelle construction* du programme *Installation de thermostats programmables* n'ont attiré aucune participation en 2006.

La Régie demande à Gazifère d'inclure, dans ses prochaines demandes de fermeture réglementaire des livres, une justification des écarts importants entre les prévisions et les résultats obtenus dans les programmes du PGEÉ.

2.8 REVENUS ET COÛTS DE DISTRIBUTION

La Régie prend acte du dépôt par Gazifère du tableau sur l'évolution des revenus et des coûts de distribution totaux ainsi que des revenus et des coûts de distribution par volume de gaz livré et par client, en dollars courants et en dollars constants, pour les années financières se terminant le 31 décembre, le tout conformément à ses exigences³⁸.

³⁷ Décision D-2005-234, dossier R-3590-2005, 21 décembre 2005.

³⁸ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, 4 décembre 2006, annexe I.

Afin de permettre la comparaison des résultats réels avec les montants autorisés, la Régie demande au distributeur d'inclure, dans le tableau d'évolution des revenus et des coûts de distribution totaux, les données budgétaires approuvées en cause tarifaire.

Pour ces motifs;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³⁹, notamment l'article 31 (5);

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE de l'excédent de rendement de Gazifère, au montant de 266 301 \$ avant impôts, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006;

PREND ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 97,13 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver un montant de 199 726 \$ conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

AUTORISE Gazifère à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 66 575 \$, dans un compte pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2008;

AUTORISE Gazifère à maintenir, à la base de tarification, le solde du compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 91 246 \$, jusqu'à la fin de l'année financière 2007;

AUTORISE le maintien, à la base de tarification de 2006, des soldes des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu;

AUTORISE Gazifère à mettre fin au suivi du projet Aménagement des nouveaux locaux;

DEMANDE à Gazifère d'effectuer systématiquement, dans ses prochaines demandes de fermeture réglementaire des livres, une analyse pour expliquer les écarts importants entre les volumes de vente normalisés par marché et les projections déposées en cause tarifaire;

³⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDE à Gazifère d'inclure, dans ses prochaines demandes de fermeture réglementaire des livres, une analyse détaillée de tout écart de plus de 100 000 \$ des composantes de son bénéfice net réglementé réel et de sa base de tarification réelle, d'une année à l'autre, ainsi que de tout écart de plus de 100 000 \$ entre son bénéfice brut réel sur vente de gaz naturel et le montant autorisé en cause tarifaire;

ACCEPTE la continuation de l'approche des moyennes mobiles de 5 ans pour estimer les volumes de gaz perdu, mais **DEMANDE**, toutefois, à Gazifère de présenter à la Régie, lors de la fermeture des livres 2007, le suivi de l'effet du cycle de facturation sur le volume de gaz perdu, ses conclusions sur l'effet de la comptabilisation du gaz non facturé sur une base d'exercice, ainsi que le suivi et les résultats détaillés de son analyse de l'impact de la croissance du marché résidentiel sur le taux de gaz perdu;

DEMANDE à Gazifère d'inclure, dans ses prochaines demandes de fermeture réglementaire des livres, une justification des écarts importants entre les prévisions et les résultats obtenus dans les programmes du PGEÉ.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M^e Louise Tremblay.